

36. Les protagonistes de ce mémoire suggèrent en outre que l'échec d'un mariage se transforme souvent en haine et en rancœur envers le conjoint opposé et très souvent il arrive que chacun des époux fasse tout en son pouvoir pour empêcher la liberté et le bonheur éventuel de l'autre. A cet égard, les conjoints errants se sont à mille reprises servis de la loi comme d'un instrument de tortures, d'épreuve et de solitude uniquement par dépit et par esprit de vengeance.

37. Ce mémoire allègue aussi qu'il y a plusieurs conjoints qui demeurent mariés au sein d'une union morte, et qui si elles en avaient la liberté, elles pourraient se remarier sans problèmes et procurer aux enfants issus du premier mariage et du second mariage une ambiance familiale stable et heureuse.

38. L'un des éléments les plus importants à l'étude en ce moment est le fait que les enfants élevés par le père ou la mère sont en somme privés d'un milieu familial équilibré en raison de l'incapacité légale de ce conjoint de leur procurer la richesse d'un mariage stable; en outre, la rancœur, l'angoisse, le manque de proportion en toutes choses aussi bien que dans la discipline, imprègnent très souvent le caractère de ces enfants et il n'est pas rare que cette situation engendre la délinquance juvénile et les troubles de la personnalité.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES SUR LES CONCLUSIONS ET LES RECOMMANDATIONS

39. Se souvenant des remarques jusqu'ici prononcées, ce mémoire recommande et propose avec vigueur:

Que le Parlement du Canada vote une «Loi sur le divorce» avec des dispositions visant à un traitement d'ensemble de tout ce qui regarde la dissolution du mariage et qui contient des motifs de divorces raisonnables et réalistes; cette loi pourra être adoptée totalement ou en partie par la législation appropriée des diverses législatures des provinces canadiennes.

40. Cette suggestion se base sur la réalité: on a beau désirer une nation homogène, du point de vue social, il existe des différences marquées dans l'attitude qu'ont les gens des diverses provinces envers les concepts sociaux, religieux et culturels.

41. En plus, bien que les provinces aient été privées d'effectuer des changements majeurs dans les lois sur le divorce, les législatures provinciales ont donné naissance à un ensemble de lois intimement liées aux problèmes qui traitent de la discorde conjugale. On trouve ces mesures législatives dans les statuts provinciaux relatifs à la garde égale des enfants, dans les lois sur le mariage, les lois sur le soutien de l'épouse et des enfants, les lois sur la protection des épouses, les lois sur l'adoption, les lois sur les douaires, les lois sur la légitimité, les lois sur la propriété des femmes mariées et dans les statuts du genre.

42. Les statuts précédents varient d'une province à l'autre; mais, dans chaque province ils s'intègrent dans le bien-être social, dans la législation sur les droits de propriété et dans les divers programmes connexes qu'on a acceptés et mis en pratique au cours des ans.

43. En conséquence, ce projet est conçu pour permettre aux législatures provinciales au sein d'une structure que le Parlement a pourvue, d'évaluer jusqu'à quel point le peuple d'une province a droit au remède juridique en matière de divorce; cette proposition tient compte des dispositions actuelles de la loi ancillaire au sein des provinces de même que des besoins et des aspirations du peuple canadien.

44. Il n'est pas nécessaire, d'après ce mémoire, que les lois sur le divorce soient identiques dans chacune des provinces, mais ces lois doivent toutes prendre leur source commune dans la Constitution.